

# PROCES VERBAL

**L'an deux mille vingt-six**

Le trois avril à dix huit heures trente

**Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Anne BERTHOMÉ

**Date de convocation** : le 30 mars 2026

Présents : MM BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, FERNANDEZ, LANXADE, LAFAYE, BOUFRIZI, MARTINON, BILLEAU, BLANCHET, PASCAL, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, KHALDI, DUBOIS, DARRODES, TRIA

Pouvoirs : MME CAPDEVILLE pouvoir à M. BODY

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

**En exercice : 23            Présents : 22            Votants : 23**

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.  
Elle procède à l'appel des membres.

## **DELIBERATION 019-2026 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

CONSIDERANT que la délégation des dispositions prévues par les articles susmentionnés, a pour objet de faciliter la gestion des affaires de la commune,

Ainsi, le Conseil Municipal :

- **décide** de confier au Maire les délégations suivantes, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et

des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à hauteur de 20 000 €.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 3 000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 30 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Peut mettre fin à ces délégations à tout instant

**Vote : Pour : 23      Abstention : 0      Contre : 0**

**Madame Fabienne DARRODES** demande ce que signifie au n°7 : « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

**Madame le Maire** répond que dans le cadre du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, il est établi que l'ordonnateur est chargé de donner l'ordre au service comptable d'exécuter les paiements des dépenses et d'encaisser les recettes. Ce principe s'applique à l'ensemble des factures et des titres.

Toutefois, des dérogations à ce principe existent, notamment sous la forme de régies. À titre d'exemple, dans le cas d'un service de cantine, il peut être opportun de procéder à l'encaissement des recettes en amont, notamment pour des raisons pratiques liées à la présence des usagers. Dans ce cadre, une régie peut être créée avec l'autorisation du comptable public. Ainsi, bien que relevant de la fonction d'ordonnateur, il est possible, avec l'accord du comptable, d'encaisser les recettes préalablement, celles-ci faisant ensuite l'objet d'une régularisation par l'émission de titres de recettes. Cette procédure constitue une dérogation au principe de séparation entre ordonnateur et comptable.

En fonction des besoins, il peut donc être envisagé de mettre en place des régies. Celles-ci peuvent être de deux types : les régies de recettes, destinées à l'encaissement des produits, et les régies d'avance, permettant de régler certaines dépenses avant l'émission du mandat. Dans ce dernier cas, le paiement intervient en amont, puis fait l'objet d'une régularisation ultérieure sur présentation des justificatifs, lesquels sont soumis au contrôle du comptable compétent.

#### **DELIBERATION 020-2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SIETAVI**

Rapporteur : Madame le Maire

VU l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Commune pour siéger au Comité Syndical Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)

Le Conseil Municipal décide de présenter Dominique LANXADE, délégué titulaire et Gilles MAZELET, délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Dominique LANXADE, délégué titulaire et Gilles MAZELET, délégué suppléant
- **Transmet** cette présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle et de la Dronne

**Vote : Pour : 23      Abstention : 0      Contre : 0**

#### **DELIBERATION 021-2026 : DESIGNATION DU DELEGUE DU CNAS**

Rapporteur : Madame la Maire

VU l'adhésion de la commune de Saint Seurin sur l'Isle au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2007, afin de mettre en place des prestations sociales pour le personnel de la collectivité,

VU la nécessité de désigner un délégué représentant le collège des élus, conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Le Conseil Municipal décide de présenter Carole BERNARD comme candidate.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Carole BERNARD en qualité de déléguée titulaire auprès du CNAS

**Vote : Pour : 23      Abstention : 0      Contre : 0**

#### **DELIBERATION 022-2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVU DU LIBOURNAIS**

Rapporteur : Madame le Maire

VU l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Commune pour siéger au SIVU du Chenil du Libournais,

Le Conseil Municipal décide de présenter Isabelle LORENT délégué titulaire et Didier BION délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Isabelle LORENT délégué titulaire et Didier BION délégué suppléant
- **Transmet** cette présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais

**Vote : Pour : 23      Abstention : 0      Contre : 0**

#### **DELIBERATION 023-2026 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA C2ID**

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-32,

VU l'article 1650 A du Code Général des Impôts qui a rendu obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la création par les intercommunalités levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs (C2ID),

VU la délibération du 26 décembre 2011 créant la C2ID sur le territoire de la CALI,

CONSIDERANT que chaque commune du territoire peut présenter des contribuables afin de siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs, à la suite de quoi le conseil communautaire, sur proposition des communes membres, dressera une liste de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants,

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale des Impôts Directs se substitue à la Commission

Communale des Impôts Directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et établissements industriels,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter et de valider la liste des deux contribuables qui sera transmise à la CALI en vue de la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Commissaire titulaire	Commissaire suppléant
Jean-Yves LE VEN	Gilles PASCAL

Ainsi, le Conseil Municipal :

- **Décide** de nommer Jean-Yves LE VEN commissaire titulaire et Gilles PASCAL commissaire suppléant

**Vote : Pour : 23      Abstention : 0      Contre : 0**

**DELIBERATION 024-2026 : DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 623 – PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES**

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D1617-19,

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes au compte 623 – Publicité, publications, relations publiques.

Il convient de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestation,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou valoriser les actions municipales.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

- **d'affecter** les dépenses telles que décrites ci-dessus au compte 623 – Publicité, publications, relations publiques, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Vote : Pour : 23      Abstention : 0      Contre : 0**

**Madame Fabienne DARRODES** indique que la rubrique évoquée présente un caractère relativement généraliste et que son intitulé, « publicité, publications et relations publiques », correspond effectivement aux éléments précédemment mentionnés, à l'exception notamment des prestations liées aux troupes de spectacle. Elle s'interroge sur la possibilité, par le biais de la comptabilité analytique ou d'autres dispositifs, d'identifier précisément les montants consacrés à la politique culturelle.

**Madame le Maire** précise que, dans le cadre de la comptabilité publique, le budget est voté par chapitre et que les dépenses concernées sont imputées au chapitre 011. Elle ajoute que la commune de Saint-Seurin dispose également d'une comptabilité analytique permettant un suivi distinct des différents secteurs, tels que la culture, les manifestations ou encore le sport. Des états financiers peuvent ainsi être produits par service, offrant une vision globale des dépenses engagées pour chacun d'eux.

**Madame Fabienne DARRODES** comprend dès lors que ces dépenses sont enregistrées dans les comptes concernés, tout en étant identifiables de manière détaillée dans la comptabilité analytique, notamment pour ce qui relève des manifestations culturelles.

**Madame le Maire** confirme cette interprétation en précisant que, dans la comptabilité de l'État, ces dépenses relèvent notamment du compte 623. Elle souligne par ailleurs que, dans la comptabilité communale, une distinction peut être opérée selon la nature des prestations : par exemple, un feu d'artifice pourra être rattaché aux manifestations, tandis que l'intervention d'une troupe à la médiathèque sera imputée au secteur culturel. Cette organisation permet ainsi une différenciation précise des dépenses en fonction de leur finalité.

#### **DELIBERATION 025-2026 : ELECTION DES ADMINISTRATEURS ELUS DU CCAS – ANNULE ET REMPLACE**

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-4, L123-6 et R123-7,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

VU la délibération n° 017-2026 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 arrêtant le nombre des membres issus du Conseil Municipal à 9,

VU la délibération n°018-2026 du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant élections des membres élus au Conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT qu'un dysfonctionnement a été constaté dans le processus de l'élection des administrateur élus au Conseil d'Administration, du CCAS.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder de nouveau à l'élection des représentants de la ville de Saint Seurin sur l'Isle qui siègeront au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la ville

CONSIDERANT que les modalités de vote sont les suivantes :

- Scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin est secret
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir,
- Le scrutin est placé sous le contrôle de deux assesseurs, Patrick MARTINON et Bruno DUBOIS

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de ces 4 membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste des candidats suivants a été présentée par les conseillers municipaux :

Liste 1

- Cécile FERNANDEZ
- Aline BLANCHET
- Guillemette MAHIEZ
- Nadine BILLEAU

Liste 2

- Fabienne DARRODES
- Bruno DUBOIS
- Riad TRIA
- Aicha KHALDI

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire (bulletins blancs et nuls) : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- |                              |    |
|------------------------------|----|
| - Liste de Cécile FERNANDEZ  | 19 |
| - Liste de Fabienne DARRODES | 4  |

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

- Cécile FERNANDEZ
- Aline BLANCHET
- Guillemette MAHIEZ
- Fabienne DARRODES

**Vote : Pour : 23      Blancs : 0      Nuls : 0**

**La Directrice Générale des Services** expose le principe du scrutin au plus fort reste. Elle précise qu'il convient, dans un premier temps, de calculer le quotient électoral, correspondant au rapport entre le nombre de voix exprimées et le nombre de sièges à pourvoir, soit en l'espèce 23 divisé par 4, ce qui donne 5,75.

Elle indique ensuite que, pour la première liste, le calcul s'établit à 19 voix divisées par 5,75, soit 3,30, ce qui conduit à l'attribution de trois sièges pleins, avec un reste de 0,30. Pour la seconde liste, 4 voix divisées par 5,75 donnent 0,69, ce qui ne permet l'attribution d'aucun siège dans un premier temps, mais laisse un reste de 0,69.

Elle précise qu'au regard du principe du plus fort reste, la comparaison des restes (0,30 pour la première liste contre 0,69 pour la seconde) conduit à attribuer le dernier siège à la seconde liste. La répartition finale s'établit ainsi à trois sièges pour la liste de Madame FERNANDEZ et un siège pour la liste de Madame DARRODES.

**Madame le Maire** conclut en indiquant que ce mode de calcul ne modifie pas le résultat, précisant qu'il s'agissait uniquement d'une question relative au mode de scrutin.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 19 heures et souhaite à l'assemblée de bonnes fêtes de Pâques.

Le secrétaire de séance,



Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 3 avril 2026

Le Maire

Anne BERTHOME



A. BERTHOMÉ 	G. MAZELET 	A-L GUICHARD 	D. BION 	S. MONTAUD 
J-Y LE VEN 	I. LORENT 	G. PASCAL 	A. BLANCHET 	D. LANXADE 
G. MAHIEZ 	D. LAFAYE 	C. FERNANDEZ 	A. BOUFRIZI 	C. BERNARD 
P. MARTINON 	N. BILLEAU 	C. BODY 	L. CAPDEVILLE (pouvoir à M. BODY) 	R. TRIA 
F. DARRODES 	B. DUBOIS 	A. KHALDI 		